



## Arrêté temporaire N°2022-031

Réglementation revue temporaire de l'horaire de l'éclairage public

Mairie  
14, rue de Rennes - 35137  
tel : 02 99 06 15 60  
mairie@pleumeleuc.bzh

**Le Maire de PLEUMELEUC,**

- VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les conditions d'éclairage public sur le périmètre de la commune de Pleumeleuc sont modifiées à compter du **14 Juillet**, l'éclairage devra être actif à partir de **22h00** du soir jusqu'à **3h00** du matin le **15 Juillet** pour cette seule journée, cette mesure est temporaire et correspond à l'organisation du 14 Juillet 2022.

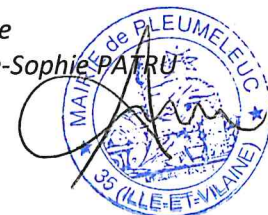
Les zones concernées par cet arrêté sont :

- La rue des Forges,
- L'allée du champs Doré

Article 2 - Le Maire de Pleumeleuc, le président du conseil départemental et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pleumeleuc,  
Le 04/07/2022

Maire  
Anne-Sophie PATRU



#### **VOIES et DELAIS de RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)